PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 05/11/2025 et 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONDI SERVICES

ZAC de la Faisandière

RD 306

62590 Oignies

Références : 677-2025
Code AIOT : 0007003892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 05/11/2025 et 09/12/2025 dans l'établissement CONDI SERVICES implanté dans la ZAC de la Faisandière - RD 306 - 62590 OIGNIES. L'inspection du 05/11/2025 a été annoncée le 23/10/2025 et l'inspection du 09/12/2025 était inopinée Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONDI SERVICES
- ZAC DE LA FAISANDIERE RD 306 62590 OIGNIES
- Code AIOT : 0007003892
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt, situé dans la ZAC de la Faisandière – RD 306 sur un terrain de la commune d'Oignies (62590) est exploité par la société CONDI SERVICES. Le site est composé d'un entrepôt principal, compartimenté en 6 cellules dédiées aux activités de stockage et logistique.

Les produits stockés actuellement dans cet entrepôt sont des produits vendus via internet par LEROY-MERLIN.

Le site fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 juillet 2009 modifié par APC du 25 mars 2010, pour les rubriques suivantes : 1510-1 / 1530-1 / 2262-a / 2663-1-a / 2663-2-a

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Le site a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance pour la création d'un parking VL sur une partie de la plateforme extérieure de stockage déposé en préfecture du Pas-de-Calais en date du 12 avril 2021.
Le jour de l'inspection, il a été constaté que le parking VL n'existait pas et que la surface, concernée par le projet repris dans le PAC, faisait toujours office de plateforme de stockage extérieure.
L'exploitant a déclaré être revenu à la situation initiale. Par conséquent, le dossier PAC n'ayant pas été instruit, l'inspection a invité l'exploitant à déclarer l'annulation de sa demande de modifications explicitées ci-dessus.
Cette demande d'annulation de PAC de modifications nous a été transmise, ainsi qu'en préfecture, par courrier en date du 12 décembre 2025, reçue le 15 décembre 2025.

Par conséquent, l'inspection a demandé à l'exploitant de réimplanter la clôture du site telle qu'elle était à l'origine, afin de sécuriser correctement le site.

Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 8.5.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bassin de confinement et bassin d'orage	AP Complémentaire du 25/03/2010, article 8.5.8	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 8.2.7	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des constats

Un point de non-conformité a été relevé : un des 2 bassins servant de réserve d'eau en cas d'incendie était vide lors des 2 inspections. Ce constat conduit l'inspection à proposer une mise en demeure de l'exploitant de respecter l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/2009 dans un délai d'1 mois.

Par ailleurs, dans le cadre de sa demande d'annulation du dossier de Porter à connaissance, l'exploitant doit réimplanter sa clôture telle qu'elle était initialement.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conforme eux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après : • un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant des poteaux incendie implantés sur le site dont un implanté à 100 mètres au plus du risque assurant en toutes circonstances un débit total simultané de 60 m³/heure pendant 3 heures ; • deux bassins de 450 m3 chacun disponibles sur le site avec aire d'aspiration ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés ; • d'un système d'extinction automatique d'incendie ; • Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifier au moins une fois par an ; • Le débit de 60 m³/heure ne devra pas être diminué par le fonctionnement des RIA. L'alimentation des RIA devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ; • Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. • Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement (poteaux incendie), l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : **<u>Constats du 05/11/2025 :</u>** Le site est équipé de 8 poteaux incendie répartis sur le pourtour du bâtiment. Le dernier entretien des poteaux incendie a été réalisé par la société ICG Incendie le 10/09/2025. Le site dispose de 2 bassins (réserve incendie), de capacité unitaire de 450 m³, associés à des aires d'aspiration déportées. **Le bassin situé au sud du site était anormalement vide.** L'exploitant nous a informé que : - la société Aquageo Etanchéité est intervenue pour la réparation des revêtements d'étanchéité des bassins du site le 30/10/2024 (la facture nous a été transmise par la suite) ; - les bassins ont fait l'objet d'un nettoyage en août 2025 et qu'a priori celui-ci n'a pas été remis en eau depuis cette intervention, sans être capable d'en justifier la raison.

L'inspection a constaté durant l'échange avec l'exploitant que celui-ci méconnaissait les fonctions de chaque bassin sur le site (bassin d'orage, réserves incendie, bassin de rétention des eaux d'extinction incendie) ainsi que les différents réseaux d'eau du site.

L'exploitant nous a informé, par la suite, avoir rempli le bassin en partie dès le lendemain de l'inspection et avoir constaté une nette baisse du niveau d'eau après la nuit. Le problème est donc dû à un défaut d'étanchéité du bassin et/ou du réseau.
L'exploitant nous a fait parvenir le devis de la société FLAMME Assainissement en date du 19/11/2025 pour réaliser un contrôle du bassin et un passage caméra dans le réseau pour identifier la fuite.
Le rapport d'intervention nous a été transmis par mail du 28/11/2025 il fait état de fuites au niveau des cuves de pompage (aire d'aspiration pompier) et du bassin.

Les aires d'aspiration sont matérialisées au sol et libres d'occupation.

Des extincteurs et RIA sont répartis dans l'entrepôt. Un contrôle par sondage a été réalisé dans la cellule C : Les dernières vérifications des extincteurs et des RIA datent du mois d'août 2025.
Les rapports de vérifications réalisées par la société SCUTUM Incendie en date des 19 et 28 août 2025 nous ont été présentés.

Le site dispose d'un système d'extinction automatique qui fait l'objet de vérification semestrielle par la société EQUANS AXIMA : Les 2 derniers rapports de vérification semestrielle en date des 03/03/25 et 03/09/25 nous ont été présentés.

L'inspection a vérifié, sur site, le niveau des 2 réserves d'eau pour le sprinklage : conforme.

Le jour de l'inspection, le technicien d'AXIMA, en charge de réaliser les essais hebdomadaires du système d'extinction automatique et des détecteurs de fumée, était présent. Son rapport hebdomadaire nous a été transmis par mail du 06/11/25 ; celui-ci fait part d'un bon état de fonctionnement des installations.

L'établissement dispose bien d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Le tableau récapitulatif du personnel formé et les formations respectives nous a été transmis par mail.

Constats du 09/12/2025 :

L'inspection a constaté sur site que la réserve incendie était toujours vide. L'exploitant, représenté par la responsable QSE du site, nous a informé qu'une consultation d'entreprises allait être lancée pour remettre en état le bassin et le réseau.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2010, article 8.5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2500 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, est collecté dans deux bassins de confinement d'une capacité minimum de 2500 m^3, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Constats du 05/11/2025 :

Vu les 2 bassins de confinement étanches. Ces bassins ont été entretenus récemment, les bâches sont récentes (vu la facture de la société Aquagio Étanchéité du 30/10/2025). Les 2 bassins sont presque vides et possèdent donc leur pleine capacité d'utilisation.

Les bassins de confinement des eaux d'extinction et des eaux pluviales sont confondus.

L'exploitant n'a, cependant, pas été en mesure de nous préciser les modalités de mise en œuvre des organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins de rétention en cas d'incendie. Le gardien (entreprise sous-traitante) présent au poste de garde ne disposait pas non plus de l'information.

L'inspection a donc demandé à consulter le plan de défense incendie du site : celui-ci n'était pas adapté au site ou non finalisé.

Il a donc été demandé à l'exploitant de :

- préciser les modalités de mise en œuvre des organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins de rétention en cas d'incendie ;

- mettre en place des mesures organisationnelles permettant qu'en toute circonstance, les organes de commande nécessaires à leur mise en service puissent être actionnés ;

- finaliser le plan de défense incendie du site. L'exploitant nous a transmis, par mail, le plan de défense incendie mis à jour à la date du 15/12/2025 qui précise les éléments demandés ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 8.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : **<u>Constats du 05/11/2025 :</u>** L'entrepôt est équipé de 6 paratonnerres en toiture avec un système de comptage des impacts. Les quelques compteurs contrôlés le jour de l'inspection indiquent zéro impact. Des travaux de remise aux normes des installations ont été réalisés par les établissements RENARD le 20/11/2023. Suite à ces travaux, une vérification « initiale » a été réalisée pat la société Pm Expertises en date du 15/11/2024. Le rapport nous a été présenté : l'installation est conforme. *NB : En application de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :* *- une vérification visuelle doit être réalisée annuellement par un organisme compétent ;* *- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.* Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de vérification visuelle pour l'année 2025. <u>L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la prochaine vérification complète des installations de protection contre la foudre à réaliser avant le 15/11/2026.</u>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dès réception, le dernier rapport de vérification visuelle de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite